

l'informateur

P U B L I C

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- L'ACCÈS AU DOSSIER DE L'USAGER
- TABLEAU SYNTHÈSE
- SAVIEZ-VOUS QUE...
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 

L'ACCÈS AU DOSSIER DE L'USAGER

Les dossiers des usagers détenus par les établissements de santé et de services sociaux bénéficient de règles d'accessibilité particulières qui s'appliquent malgré les dispositions de la Loi sur l'accès. Nous vous présentons un résumé de ces règles, complété par un tableau synthèse présenté en page 3 du présent bulletin.

Soulignons d'abord que les règles qui suivent s'appliquent aux dossiers détenus par tout établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.Q. (1991) c.42, ci après appelée LSSSS)*, principalement les C.L.S.C., hôpitaux, centres d'accueils, centres de réadaptation, centres pour soins prolongés, centres jeunesse, etc... L'accès aux dossiers des usagers de ces établissements est régi par les articles 17 à 28 de cette même loi, qui s'appliquent malgré les dispositions de la Loi sur l'accès. Bref, s'il y a conflit entre une disposition de la LSSSS et la Loi sur l'accès, les dispositions de la LSSSS prévalent. Par contre, lorsque la LSSSS est silencieuse sur certains aspects (ex.: accès par le personnel de l'établissement, délais de recours en cas de refus d'accès, mode d'accès, frais, etc.), le régime général de la Loi sur l'accès s'applique.

CONFIDENTIALITÉ

2

La LSSSS établit clairement le caractère confidentiel du dossier de l'utilisateur. Plusieurs affirment même qu'il s'agit d'un régime de confidentialité plus strict que celui de la Loi sur l'accès. Quoiqu'il en soit, l'article 19 de la LSSSS affirme clairement le caractère confidentiel du dossier de l'utilisateur. Cette règle s'applique quant à

l'accès matériel au dossier mais aussi aux renseignements issus du dossier de l'utilisateur et qui pourraient être transmis verbalement.

ACCÈS PAR L'USAGER

L'article 17 prévoit que l'utilisateur âgé de 14 ans et plus peut avoir accès à son dossier. Toutefois, un établissement doit lui refuser les renseignements fournis à son sujet par un tiers, lorsque ces renseignements permettraient d'identifier ce tiers, et qu'il n'a pas consenti par écrit à cette communication (art. 18). Les professionnels de la santé et des services sociaux, incluant les stagiaires et les résidents en médecine, ne sont pas considérés comme des tiers au sens de cette disposition. Leur nom et les renseignements qu'ils consignent au dossier peuvent donc être communiqués à l'utilisateur.

Par ailleurs, l'établissement peut refuser momentanément à l'utilisateur l'accès à son dossier, si de l'avis de son médecin traitant, ou du médecin désigné par le directeur général, la communication de son dossier lui causerait vraisemblablement un préjudice grave à sa santé (art. 17). Cette disposition doit être appliquée avec circonspection puisque les tribunaux l'ont interprété de façon restrictive. Soulignons également que cela ne signifie pas que toute demande d'accès de la part de l'utilisateur doit être soumise au médecin traitant pour autorisation. Une telle directive de l'établissement ne serait pas conforme à la lettre et à l'esprit de la loi. Par ailleurs, l'établissement qui refuse l'accès à l'utilisateur en

Sommaire



L'Accès au dossier de l'utilisateur

2

Résumés des enquêtes et décisions

6

Tableau synthèse

5

Saviez-vous que...

4



vertu de cette disposition, doit lui indiquer le moment où son dossier sera accessible, ce qui cause parfois des difficultés pratiques évidentes...

Quant à l'usager de moins de 14 ans, l'article 20 prévoit qu'on ne peut lui communiquer des renseignements de nature médicale ou sociale le concernant, sauf par l'intermédiaire de son avocat dans le cadre d'une procédure judiciaire. Ceci n'a pas pour effet d'empêcher les communications normales entre l'usager de moins de 14 ans et un professionnel de la santé et des services sociaux.

ACCÈS PAR UN REPRÉSENTANT

Plusieurs personnes agissant à titre de représentant légal de l'usager peuvent avoir accès à son dossier ou à une partie de celui-ci. Ainsi, le titulaire de l'autorité parentale d'un usager mineur peut avoir accès à tout le dossier de son enfant, sauf dans les deux circonstances suivantes: (1) Si l'enfant est âgé de 14 ans et plus, l'établissement doit le consulter. Si le mineur refuse la communication à ses parents et que l'établissement est d'avis que cette communication pourrait causer un préjudice à sa santé, il doit refuser l'accès. (2) Si l'enfant est âgé de moins de 14 ans ET qu'il fait l'objet d'une intervention en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P.34.1), l'établissement doit consulter le Directeur de la protection de la jeunesse. Si l'établissement détermine ensuite que l'accès au titulaire de l'autorité parentale pourrait causer un préjudice à la santé de l'usager mineur, il doit refuser l'accès (art. 21). Il importe de souligner qu'un parent, même s'il n'a pas la garde légale ou physique de son enfant, demeure titulaire de l'autorité parentale, à moins qu'un tribunal n'ait prononcé un jugement de déchéance de cette autorité.

Pour leurs parts, les tuteurs, curateurs, mandataires ou personnes qui peuvent consentir aux soins d'un usager ont le droit d'obtenir uniquement les renseignements nécessaires pour exercer leurs pouvoirs à ce titre (art. 22).

Quant à la personne qui entend demander l'ouverture ou la révision d'un régime de protection pour l'usager, ou encore, l'homologation d'un mandat donné en prévision de son inaptitude, elle a le droit d'avoir accès aux renseignements contenus dans l'évaluation médicale et psycho-sociale de cet usager SI ELLE CONCLUT À SON INAPTITUDE. Il est à noter qu'un seul requérant a le droit d'avoir accès à ces renseignements, à condition d'attester sous serment qu'il entend demander l'ouverture ou la révision d'un régime de protection ou l'homologation d'un mandat, selon le cas (art. 22).

ACCÈS PAR UN TIERS

Les autres personnes désirant avoir accès aux renseignements contenus au dossier d'un usager devront, en principe, obtenir l'autorisation de l'usager, ou de la personne pouvant donner une autorisation en son nom (art. 19)³. Les seules exceptions à l'obtention d'un tel consentement sont: (1) Lorsqu'un tribunal en ordonne la communication; (2) Lorsque la LSSSS prévoit que la communication peut être requise d'un établissement; (3) Lorsqu'un professionnel a obtenu du directeur des services professionnels, ou du directeur général, l'autorisation de prendre connaissance de dossiers à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche. Cette autorisation est accordée conformément aux critères de l'article 125 de la Loi sur l'accès; (4) Lorsque l'usager demande l'envoi d'un extrait ou d'un résumé de dossier, à un autre établissement ou à un professionnel qu'il désigne (art. 24).

Mentionnons que l'ancienne disposition prévoyait la possibilité de communiquer le dossier, ou partie de celui-ci, sans le consentement de l'usager, lorsque cela était nécessaire à l'application de toute loi applicable au Québec, alors que l'article 19 prévoit maintenant que seules les communications requises par la LSSSS peuvent se faire sans le consentement de l'usager.

ACCÈS AU DOSSIER DE L'USAGER DÉCÉDÉ

L'accès au dossier d'un usager décédé est réservé à certaines personnes désignées dans la loi. De plus, ces personnes n'ont pas un droit général d'accès au dossier de l'usager, mais uniquement à certains renseignements spécifiques.

Ainsi, les héritiers, représentants légaux et bénéficiaires d'une assurance-vie ou d'un régime de retraite ont accès aux seuls renseignements nécessaires pour exercer leurs droits à ce titre. Par exemple, un héritier pourra avoir accès à la partie du dossier concernant l'état de l'usager dans les jours entourant la rédaction d'un testament affectant son héritage, afin de contester la validité de ce testament, ou encore, aux renseignements pertinents à une poursuite en responsabilité médicale concernant l'usager décédé.

De même, le conjoint, les ascendants et descendants directs d'un usager décédé peuvent avoir accès aux renseignements relatifs à la cause du décès, à moins que l'usager n'ait consigné, par écrit, à son dossier, son refus d'accorder ce droit d'accès.

Enfin, les personnes liées par le sang à un usager décédé ont le droit d'obtenir les renseignements nécessaires pour vérifier l'existence d'une maladie à caractère génétique ou familiale, et ce même si l'usager a consigné son refus de son vivant.

PROCÉDURE

L'article 26 de la LSSSS précise que l'établissement doit donner, à l'usager ou aux autres personnes bénéficiant d'un droit d'accès en vertu de cette loi, accès au dossier dans les plus brefs délais. Puisque la Loi sur l'accès (art. 102) prévoit que l'absence de réponse dans un délai de 20 jours, ou 30 jours si l'organisme a demandé la prolongation conformément à l'article 98 de la Loi sur l'accès, nous croyons qu'il serait sage pour un établissement de répondre dans un délai maximum de 20 ou 30 jours, conformément à la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, en cas de refus de l'établissement, plusieurs recours sont ouverts à l'usager ou aux autres personnes bénéficiant d'un droit d'accès au dossier de l'usager; la personne peut s'adresser à la Commission d'accès à l'information, mais également à un juge de la Cour supérieure, de la Cour du Québec ou à la Commission des affaires sociales.

RÉFÉRENCES

Enfin, plusieurs de ces dispositions peuvent présenter des difficultés pratiques d'application. Il serait malheureusement beaucoup trop long d'en faire une revue exhaustive dans le présent bulletin. À titre de référence, nous vous suggérons deux ouvrages rédigés par Me Jean-Guy Fréchette, traitant spécifiquement de ces questions:

4

(1) «Vision juridique du dossier de santé (problèmes quotidiens)», 2^e édition, Montréal, Association québécoise des archivistes médicales, 1990. ET (2) «Droit d'accès au dossier de santé», 2^e édition, Montréal, A.Q.A.M., 1993.

1. Soulignons que les tribunaux ont statué à l'effet qu'un usager qui met en cause sa capacité physique ou mentale, en intentant des procédures où son état de santé est au cœur du litige, renonce implicitement à son droit à la confidentialité de ses dossiers médicaux. Voir entre autres, *La Métropolitaine c. Frenette et Hôpital Jean-Talon J.E. 92-453* ou (1992) 1 R.C.S. 647.

REMERCIEMENTS

L'Informateur public et privé tient à remercier Madame DENYSE ROUSSEL pour sa collaboration spéciale aux résumés des enquêtes pour le présent numéro.

M^{me} Roussel a travaillé 5 ans à la Commission d'accès à l'information et agit à titre d'experte-conseil en protection des renseignements personnels depuis 1992 (formation et développement informatique). Pour plus de renseignements, on peut rejoindre Mme Roussel au: (514) 382-4512.

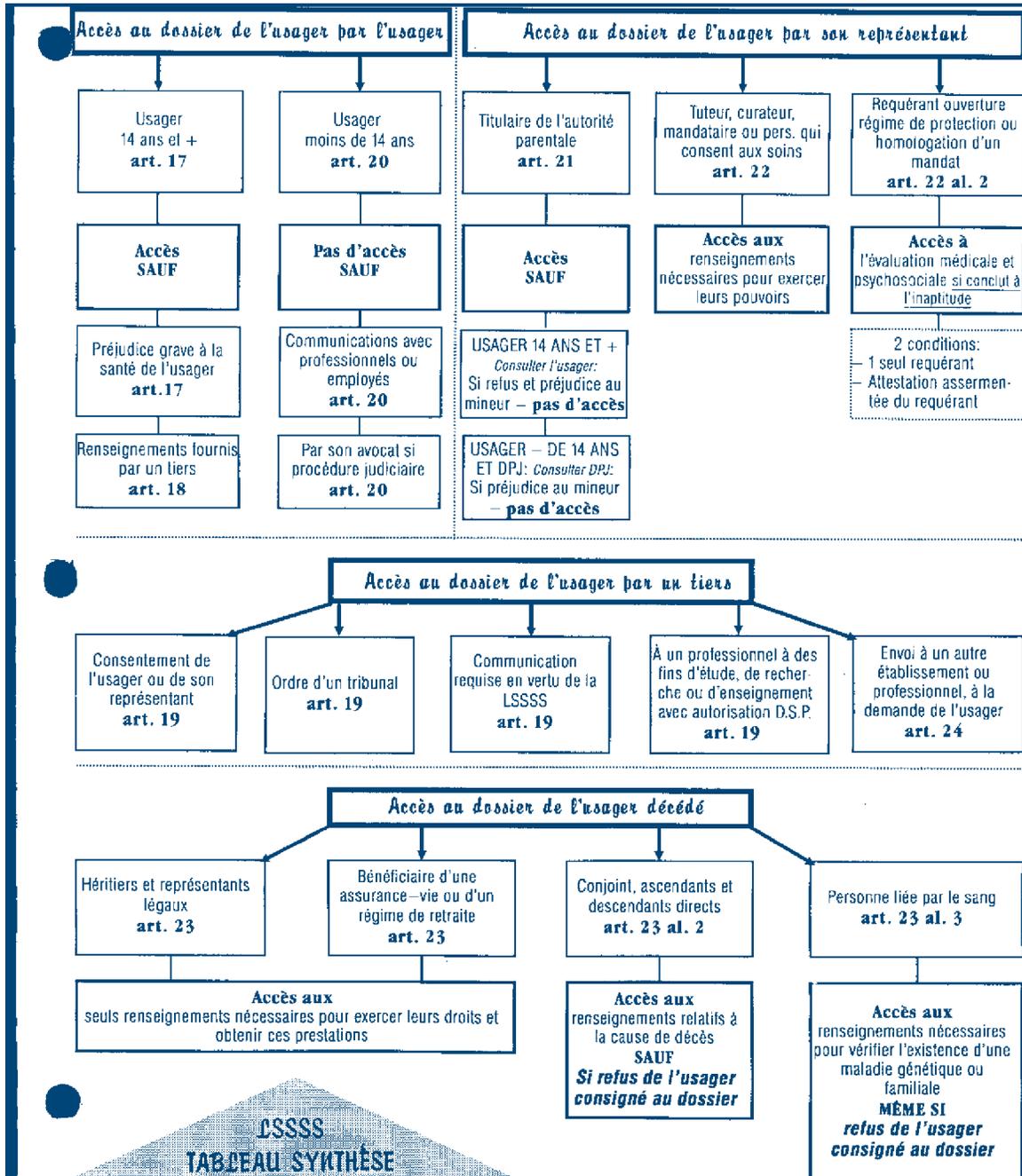
SAVIEZ-VOUS QUE...

La rectification d'un renseignement nominatif contenu au dossier INACTIF d'une personne décédée ne s'exerce que par l'addition d'une annexe contenant les renseignements nominatifs modifiés, ajoutés ou à retrancher. (art. 20 de la Loi sur les archives, L.R.Q., c. A-21.1)

Un établissement DOIT détruire les documents inactifs des dossiers des usagers lorsqu'ils ne sont pas destinés à être conservés de façon permanente selon le calendrier de conservation. (art. 73 de la Loi sur l'accès et jurisprudence de la C.A.I.)

En l'absence d'un régime de protection autorisé par un tribunal, l'incapacité d'un usager de consentir aux soins que nécessite son état de santé ne lui enlève pas le droit d'accès à son dossier que lui reconnaît l'article 17 de la LSSSS, et la capacité d'autoriser toute personne à avoir accès à son dossier. Par ailleurs, la personne qui peut consentir aux soins, bénéficie également d'un droit d'obtenir les renseignements nécessaires à l'exercice de ce pouvoir. (Voir décision *X. c. Hôpital St-Charles-Boromé*, no. 94-18-16, résumée dans les feuilles mobiles du mois d'avril, que vous recevrez avec le numéro de mai).

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration des établissements, de même que les documents déposés ou transmis au conseil et les renseignements fournis lors des séances publiques, sont accessibles à toute personne qui en fait la demande (art. 161 LSSSS). De même, les décisions des séances du conseil d'administration tenues à huis clos, sont accessibles, sous réserve de la protection des renseignements personnels qu'elles contiennent (art. 161 LSSSS). Quant aux procès-verbaux et aux dossiers du conseil des médecins et dentistes et pharmaciens et de chacun de ses comités, ils sont confidentiels selon l'article 218 LSSSS. Seules les personnes énumérées aux deuxième et troisième alinéa de cet article peuvent prendre connaissance des procès-verbaux du conseil ou de l'un de ses comités.



LSSSS
TABLEAU SYNTHÈSE

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS AVRIL 1995

Commission d'accès à l'information

Dossier 94 03 77 *Gravel c. Commission scolaire des Chutes de la Chaudière*

Art. 89, 168 et 169 *Loi sur l'accès - Juridiction de la Commission - Demande de rectification du dossier scolaire du fils de la demanderesse.* La commission scolaire prétend que la demande est prématurée puisque la demanderesse, dont le fils a été suspendu de l'école, jouit d'un recours en révision de cette décision devant le conseil des commissaires, en vertu de la Loi sur l'instruction publique. La Commission, statuant sur cette question préliminaire, précise que le droit de rectification, consacré à l'art. 89 de la Loi sur l'accès, permet de rectifier un renseignement nominatif, et non de réviser la décision de l'organisme de suspendre le fils de la demanderesse. La demande de rectification semble correspondre à l'art. 89 et la Commission a juridiction. Dans l'hypothèse d'un conflit entre le recours en révision de la Loi sur l'accès quant à la rectification du dossier et le recours en vertu de la Loi sur l'instruction publique, la Commission est d'avis que les art. 168 et 169 de la Loi sur l'accès donnent préséance à la Loi sur l'accès.

Dossier 94 05 80 *Gaudet c. Ville de Granby*

Art. 5 et 53 *Loi sur l'accès et 68, 70, 123 et 659 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités - Renseignements nominatifs - Organisme quasi judiciaire - Accès au nom et à*

l'adresse de la personne ayant requis la radiation d'un électeur, de la liste électorale, en vue d'un scrutin. Cette demande de radiation a fait l'objet d'une décision de la Commission de révision établie conformément à l'art. 123 de la Loi sur les élections (...). La Commission d'accès rejette les prétentions de la ville à l'effet que la Loi sur l'accès ne s'applique pas, le document n'étant pas détenu par un organisme public. La Commission, considérant les art. 68, 70 et 123 de la Loi sur les élections (...), est d'avis que le président d'élection et les membres d'une commission de révision sont soumis à l'application de la Loi sur l'accès (art. 5), puisqu'ils sont fonctionnaires ou membres du personnel électoral de la municipalité. Elle rejette également l'argument de la ville à l'effet que la commission de révision, exerçant une fonction quasi judiciaire, peut soustraire le document en litige puisqu'il contient des renseignements nominatifs, et ce, selon l'art. 53(2). Elle précise que cet article cible expressément l'information obtenue alors que l'organisme siège à huis clos ou émet une ordonnance de non-divulgaration, ce qui n'est pas le cas ici. Puisque le document en litige est celui qui introduit la demande de radiation, l'art. 53 ne peut s'appliquer car il concerne l'audience elle-même et le processus de décision. D'avis que l'art. 659 de la Loi sur les élections (...) ne confère pas un caractère public au document en litige, la Commission précise que les renseignements demandés sont nominatifs et donc confidentiels selon la Loi sur l'accès, cette position étant conforme à sa jurisprudence concernant le caractère confidentiel du nom des auteurs d'une plainte.

Dossier 94 08 15, 94 15 10, 94 11 74
Rioux c. Ville d'Anjou et al

Art. 23 et 171 *Loi sur l'accès et 114.2 Loi sur les cités et villes - Renseignements à caractère public - Archives municipales - Accès aux plans qui ont servi pour l'étude de conformité lors de l'émission du permis de construction de quelques maisons.* La ville a refusé l'accès en vertu de l'art. 23, après avoir consulté le tiers qui lui avait fourni ces plans. La Commission est d'avis que ces documents font partie des archives de la ville et sont donc accessibles en vertu de l'art. 114.2 de la Loi sur les cités et villes. Cette disposition confère un droit d'accès plus généreux que le régime de la Loi sur l'accès. En conséquence, selon l'art. 171(1) de la Loi sur l'accès et une jurisprudence abondante à cet effet, il n'y a pas lieu de considérer l'art. 23 qui ne pouvait être invoqué par la ville.

Dossier 94 10 53 *Adeland c. Ville Mont-Royal*

Art. 53 et 57 (4) *de la Loi sur l'accès - Renseignements à caractère public - Accès au contrat de règlement entre la ville et une de ses employés.* La ville a transmis une copie élaguée du document au motif que les autres renseignements sont nominatifs. La Commission ordonne l'accès à tout le document selon l'article 57 (4) de la Loi sur l'accès; les conditions des contrats conclus par les organismes publics sont visées par le principe de transparence que le législateur a consacré dans la loi.



Dossier 94 12 93 *Burcombe c. Hydro-Québec et al*

Aucun motif de refus - Accès à la liste des actionnaires figurant dans une annexe à un contrat d'achat d'électricité conclu entre Hydro-Québec et un producteur privé d'électricité (tiers). Le tiers et Hydro-Québec n'invoquent aucun motif pour justifier ce refus. Selon la Commission, en l'absence de preuve à l'effet contraire et considérant le principe de l'accessibilité des documents détenus par les organismes publics suivant la Loi sur l'accès, ce document est accessible.

Dossier 94 18 16 *X c. Hôpital St-Charles-Borromée*

Art. 17, 19 et 22 Loi sur les services de santé et de services sociaux (LSSSS) et 11 C.C.Q. - Personne pouvant consentir aux soins - Droits d'accès d'un usager déclaré incapable de consentir aux soins - Consentement de l'usager - Accès par une tierce personne au dossier médical d'une personne déclarée inapte à consentir aux soins par les autorités médicales de l'hôpital. L'usager a signé une autorisation permettant à deux dames d'avoir accès à son dossier médical. L'usager étant déclaré inapte à consentir aux soins par l'hôpital, ce dernier prétend que seul le frère de l'usager, personne pouvant consentir aux soins selon l'art. 15 C.C.Q., possède un droit d'accès au dossier en vertu de l'art. 22 de la LSSSS. L'hôpital refuse de considérer l'autorisation de l'usager qu'il juge inapte; pareille autorisation ne peut, non plus, être donnée par le frère qui n'a qu'un droit d'accès. Puisque aucun régime de protection en faveur de l'usager n'a été autorisé par le tribunal, conformément aux règles du C.C.Q. en matière d'incapacité, la Commission est d'avis qu'aucune disposition législative ne limite les droits d'accès de l'usager reconnus par l'art. 19 LSSSS, y compris son droit d'autoriser la communication de renseignements la concernant à de

tierces personnes. Le fait que l'hôpital ait déclaré l'usager inapte à consentir aux soins, et qu'une autre personne, qui doit y consentir, bénéficie d'un droit d'accès en vertu de l'art. 22 LSSSS, ne la prive en rien de ses droits d'accès. Contrairement à l'hôpital, la Commission est d'avis que le frère de l'usager n'est pas la seule personne qui peut consentir aux soins. Puisque l'usager, son frère et les deux dames intéressées à l'usager sont d'accord pour confier cette responsabilité à M^{me} R., l'hôpital doit respecter cette volonté. L'ordre de priorité établi à l'art. 15 C.C.Q. (le frère ayant priorité sur des tierces personnes), doit nous guider lorsqu'il y a désaccord entre les individus concernés. En l'espèce, tous s'entendent sur le choix de M^{me} R.

Décisions de la Cour du Québec

Dossier 500-02-005882-951 *Office municipal d'habitation de Montréal c. Beaulieu*

Art. 32, 86.1 et 171 de la Loi sur l'accès - Accès par un employé à une expertise médicale le concernant - Droit d'accès plus généreux dans la convention collective - Requête pour permission d'en appeler d'une décision de la Commission d'accès: accueillie - La Cour permet l'appel sur les questions suivantes, qui méritent d'être examinées en appel: (1) La Commission a-t-elle erré en droit dans l'interprétation de l'art. 9.04 de la convention collective en déclarant que cette dernière permettait à un employé d'avoir accès à une expertise médicale, puisque ce type de renseignement ne fait pas partie du genre d'information à laquelle peut avoir accès un employé aux termes dudit article de la convention? (2) La Commission a-t-elle erré en droit dans l'interprétation qu'elle a faite de l'article 32 de la loi, en considérant que les textes contenus dans les mandats confiés aux médecins examinateurs et dans leurs

rapports d'examen ne risqueraient pas d'avoir un effet sur les procédures de griefs engagées par l'employé? (3) La Commission a-t-elle adjugé au-delà de sa compétence en se prononçant sur la portée du grief pour harcèlement administratif logé par l'employé? (4) La Commission a-t-elle erré en droit dans l'interprétation qu'elle a faite de l'article 86.1 de la loi en omettant de se reporter, pour décider du caractère final du processus décisionnel, au moment de la décision du responsable de l'accès et en considérant des événements postérieurs à cette décision? (5) La Commission a-t-elle adjugé au-delà de sa compétence en se prononçant sur la validité d'une disposition de la convention collective octroyant à l'employeur le droit de faire examiner par un médecin un salarié relativement à toute absence de ce dernier?

Dossier 500-02-024166-949 *Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal c. Pinsonnault*

Dossier 500-02-024070-943 *Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal c. Vézina*

Art. 86.1 Loi sur l'accès - «Décision finale» - Accès par un employé à une expertise médicale le concernant, faite à la demande de l'employeur - Grief - Requêtes pour permission d'en appeler de décisions de la Commission: accueillies - La Commission a statué que l'expression «décision finale» de l'article 86.1 se référerait à la décision de l'employeur, dès lors que cette disposition ne pouvait protéger une recommandation ou un avis après la décision de l'employeur concernant un employé, et ce, même si cette décision est contestée devant un arbitre suite à un grief de l'employé. La Cour accorde la permission d'en appeler sur la question suivante: La Commission a-t-elle erré en droit en interprétant comme elle l'a fait l'expression «décision finale» que l'on retrouve à l'article 86.1 de la Loi sur l'accès?

7

ENQUÊTES DE LA CAI

AVRIL 1995

Dossier 94 13 59 X. c. Ville de Mercier

Art. 62 et 64 Loi sur l'accès - Nécessité de la collecte de renseignements - Qualité pour prendre connaissance de renseignements - **Plainte**: Les policiers de la ville auraient confisqué une cassette audio provenant du répondeur du plaignant, l'auraient écoutée et en auraient effacé une partie, le tout dans le cadre d'une enquête de harcèlement téléphonique formulée par le plaignant. **La plainte est non fondée**. L'enquête démontre que c'est suite à une plainte de harcèlement téléphonique que les policiers se sont rendus chez le plaignant et l'un d'eux a composé *69 pour rejoindre le présumé auteur de cet appel. Ayant rejoint cette personne, le policier a enregistré la conversation sur le répondeur du plaignant et a apporté la cassette pour qu'elle serve de preuve. Les policiers pouvaient recueillir ces renseignements qui étaient nécessaires à leur enquête, et ce, en vertu de l'article 64 de la loi. Quant aux autres conversations qui se trouvaient sur cette cassette, les policiers n'ont pas eu le choix de les recueillir également, puisqu'ils n'ont pas les équipements nécessaires pour copier uniquement la partie pertinente ou couper le ruban. À cet égard, le plaignant remet en cause l'intégrité des policiers sans motif valable. Deuxièmement, l'enquête de la Commission démontre que les policiers n'ont pas pu prendre connaissance du contenu de la cassette, faute d'équipement adéquat. Ils n'ont donc pas contrevenu à l'article 62 de la loi. Quant aux prétentions du plaignant reprochant aux policiers d'avoir effacé une partie de la cassette, la Commission le réfère au commissaire à la déontologie policière (art. 8 Code de déontologie des policiers).

Dossier 94 16 34 X. c. CÉGEP de Chicoutimi

Art. 64 Loi sur l'accès - Collecte du numéro d'assurance sociale (NAS) par la bibliothèque - **Plainte**: Le service de la bibliothèque recueillerait le NAS aux fins de la gestion du service de prêts de livres. **La plainte est fondée**. Le NAS était utilisé comme code d'accès aux dossiers de tous les usagers autres que les étudiants, jusqu'à la présente plainte. La Commission statue que la collecte du NAS n'est pas nécessaire pour identifier les individus qui utilisent les services de la bibliothèque; le CÉGEP a d'ailleurs entrepris les démarches nécessaires pour remplacer tous les NAS de son système de gestion informatique par des codes alphanumériques abstraits de 9 chiffres.

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Rédaction

M^e Diane Poitras, M^e François Houle

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI, ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca